

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Clermont-Ferrand, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DESCREAUX SAS

65 rue Nationale
03470 COULANGES

Références : 20220422-63-0482-Insp-DESCREAUX-Coulanges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement DESCREAUX SAS implanté 65 rue Nationale 03470 COULANGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESCREAUX SAS
- 65 rue Nationale 03470 COULANGES
- Code AIOT dans GUN : 0005601467
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site a obtenu un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en 2010 pour ses installations de stockage/distribution de liquide inflammables. Suite à la nouvelle réglementation et à la baisse de quantité stockées sur site, ce dernier relève du régime de la déclaration pour les rubriques 2260, 4734-2b, 4702 II-III.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
- visite des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de

l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-3.5
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-3.6
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-4.1
Propreté	Arrêté Ministériel du 17/12/2001, article 8.1.3.7
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.3.3
Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 15/10/2010, article 2.1.2
Réserve de produits	AP Complémentaire du 15/10/2010, article 2.2.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-2.7
Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-2.12
Connaissance des produits-Etiquetage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-3.3
Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 17/12/2001, article 7.5.2
Contrôles	Arrêté Ministériel du 17/12/2001, article 8.1.1.11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement suivi. L'exploitant doit veiller à ne pas stocker des éléments pouvant être une source d'incendie à proximité des différents entrepôts. Il doit réaliser régulièrement les exercices incendie sur le site et avoir des fiches réflexes permettant une réactivité face aux risques inhérents aux produits stockés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-2.7
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Dans le cas de stockage d'engrais en vrac relevant de la rubrique « 4702-I », l'installation est agencée de façon à permettre la mise en oeuvre de lance auto-propulsive par les services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).
Constats : Le site est accessible aux services de secours
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-2.12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III », la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).
Constats : Les prescriptions réglementaires de stockage d'engrais sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits-Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-3.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'ensemble de ces prescriptions est respecté sur site et les fiches de données de sécurité sont facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-3.5
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des produits stockés. L'emplacement des produits est visible de l'extérieur même si un affichage un peu plus gros serait appréciable afin d'être repéré de plus loin. Toutefois, le jour de l'inspection, à côté du bâtiment de stockage des engrais, une ancienne cuve de mélasse(vide), des palettes et des pneus sont stockés. Ces déchets constituent une source de risque d'incendie non négligeable. L'exploitant enlèvera ces déchets et fera parvenir à l'inspection une planche photographique suite au nettoyage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais : 2 mois

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-3.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées régulièrement. Les observations formulées par l'organisme de contrôle seront traitées durant le mois d'avril ou mai 2022. L'exploitant transmettra le nouveau rapport de vérification à l'issue des travaux à l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I-4.1
Thème(s) : Risques chroniques, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneauage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers
Constats : L'exploitant dispose d'un plan où les risques sont clairement signalés. Ce dernier est facilement accessible. Au sein du site, si la localisation des produits est clairement identifiée, les risques en découlant ne sont pas affichés de manière explicite. L'exploitant affichera sur le site les risques encourus et transmettra une planche photographique à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 2 mois

Nom du point de contrôle : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2001, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que les sapeurs-pompiers puissent mettre deux motopompes en aspiration dans le canal (au nord-ouest et au sud-ouest du site), en accédant aux berges à partir du site DESCREAUX. L'accès à la berge doit être signalé et rester libre en tout temps. Les barrières d'accès doivent disposer d'un système d'ouverture manœuvrable par les sapeurs-pompiers locaux et l'exploitant (triangle ou carré de manœuvre, mâle ou femelle). L'exploitant doit mettre en place une réserve d'eau « tampon » d'une capacité minimum de 60 m ³ ayant les caractéristiques suivantes : • la plate-forme d'utilisation doit offrir une superficie minimum de 32 m ² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel (l'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu) ; • ce point d'eau doit être accessible et utilisable en toute circonstance (y compris en période de gel) et protégé de tout risque de dégradation ; • il doit être signalé et entretenu périodiquement ; • le volume d'eau contenu dans cette réserve doit être constant en toute saison ; • cette réserve doit être positionnée dans l'enceinte de l'établissement, au nord du site, en bordure de la route nationale 2079.
Constats : Les services de secours ont un accès aux berges permettant l'installation des 2 motopompes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2001, article 8.1.1.11
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012. Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Le suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant procède au contrôle du réservoir aérien de manière régulière (4 fois par an) et ces contrôles sont retranscrits au sein d'un registre qui a pu être consulté le jour de l'inspection. Il respecte ainsi les prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2001, article 8.1.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : Le nettoyage et la fréquence de ce dernier font l'objet d'un suivi par fichier informatique qui a pu être consulté le jour de l'inspection. Toutefois, dans le silo, il y a de la poussière. De plus, des sacs de grain sont stockés à proximité de l'armoire électrique. L'exploitant déplacera ces sacs pour les tenir éloignés de l'armoire électrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 15 jours

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci ; - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Les personnels reçoivent une formation SST(mais peu de personnels formés sur le site du fait du manque de volontaire) Si l'exploitant réalise des exercices d'évacuation, le dernier exercice incendie remonte à 2017. Un livret de sécurité est rédigé. Toutefois, des fiches réflexes propres à chaque risque sur le site sera mis en place. L'exploitant réalisera avant la fin du troisième trimestre 2022 un exercice incendie en collaboration avec les services de secours et en présence d'un inspecteur de l'environnement. Il fera une mise à jour de son livret de sécurité en rédigeant les procédures et les moyens mis en place face aux risques du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : avant fin septembre 2022

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : La consigne de dépotage est décrochée. Même si l'exploitant précise que dans chaque camion il y a une consigne spécifique aux produits transportés, il n'en demeure pas moins qu'il n'y pas de consigne relative à la procédure en cas de fuite accidentelle ou de dysfonctionnement. Cette dernière remarque avait déjà été signalée lors de l'inspection de 2017. L'exploitant veillera à la remise en place de la consigne de dépotage. Il réalisera également une consigne sur la procédure en cas de fuite accidentelle et l'affichera. Cette procédure sera transmise à l'inspection par planche photographique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 2 mois

Nom du point de contrôle : Réserve de produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2010, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Un petit tas de sable est stocké dehors près de la cuve de dépotage. L'exploitant veillera à ce que le sable soit stocké à l'abri des éléments extérieurs et de manière suffisante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois